

# MODULE 2

## GUIDE D'ACTIVITÉS DU FORMATEUR

### Cadre de la protection de l'enfance

### Scénarios

---

#### **BUT**

Améliorer la connaissance du cadre juridique et de son application aux questions de protection de l'enfance lors des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

#### **OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE**

- Identifier les cadres juridiques qui assurent la protection des enfants
- Décrire comment ces cadres de protection de l'enfance s'appliquent aux situations se produisant dans la zone de la mission

#### **INSTRUCTIONS**

- Divisés en groupes, les apprenants doivent analyser les scénarios ci-dessous, sous l'angle du ou des cadres juridiques applicables à chacune des situations. Les groupes discuteront de leurs solutions en séance plénière.
- Les groupes devront préparer une présentation de 10 minutes répondant aux questions suivantes :
  1. Quels sont le ou les type(s) de violations commises dans chaque scénario ?
  2. Quels sont les instruments juridiques et les dispositions connexes (articles) qui s'appliquent à chaque scénario ?

#### **DÉROULEMENT DE L'EXERCICE**

- Pour les besoins de cet exercice, des groupes de plusieurs personnes seront constitués
- Cet exercice se déroulera en trois temps :
  1. Le(s) formateur(s) informera(ont) les apprenants des questions à traiter : les groupes se déplaceront dans des endroits distincts pour discuter des enjeux en question.
  2. Les groupes discuteront des enjeux et prépareront leurs réponses/leur présentation. Chaque groupe devra préparer une présentation PowerPoint de 10 minutes pour exposer les principaux éléments du problème.
  3. Un représentant de chaque groupe fera une préparation basée sur leurs échanges.
- Lorsque tous les groupes auront fait leur présentation, l'exercice se conclura par une brève discussion.

#### **NOTES DESTINÉES AU FORMATEUR**

- Le scénario E sur l'exploitation et les atteintes sexuelles est facultatif. L'exploitation et les atteintes sexuelles sont traitées en détail dans la leçon 3.1. Si le scénario est utilisé avant la leçon 3.1, le formateur doit expliquer les distinctions que l'ONU fait, dans ses politiques, entre l'exploitation et les atteintes sexuelles, les violences sexuelles contre des enfants en situation de conflit (l'une des six violations graves) et les violences sexuelles liées aux conflits. S'agissant de fautes graves, l'ONU traite les cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles comme des dossiers relevant de sa stratégie en matière de déontologie et de discipline. Les compétences, procédures, privilèges et immunités ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories de personnel de l'ONU.
- Ces notes ont pour but d'aider les formateurs à animer les discussions et à encadrer les apprenants afin que les objectifs d'apprentissage soient atteints. Elles n'ont pas pour but de leur fournir des « solutions » toute faites.
- **Les formateurs doivent être parfaitement au fait des cadres juridiques s'appliquant aux enfants en temps de conflit armé. Il leur est fortement suggéré de lire attentivement la présentation et d'étudier les documents de référence fournis.**
- Cet exercice a pour but de donner aux personnes qui le feront, une idée des situations qu'elles sont susceptibles de rencontrer (en tant que commandants d'un contingent militaire) dans les zones d'une mission de maintien de la paix. À la lumière des notions vues dans le cadre des deux premières séances et des cadres juridiques présentés, elles doivent, pour chacun des scénarios qui suivent, **reconnaître la situation et indiquer les cadres juridiques applicables.**
- Cet exercice nécessite des discussions de groupe étroitement encadrées. Les personnes qui y participent doivent être encouragés, selon les techniques d'éducation des adultes, à trouver des solutions en discutant entre elles et en consultant des documents. Les formateurs doivent s'abstenir de donner les réponses, à moins que ce soit absolument nécessaire à l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Les apprenants peuvent être enclins à s'attarder sur les mesures qu'ils prendraient dans tel ou tel scénario, mais il faut leur rappeler le but de l'exercice et les encourager à se concentrer sur l'analyse des cadres juridiques touchant les enfants en temps de conflit armé.
- À la lumière de la présentation du module 2 – *qui porte plus précisément sur le cadre juridique international (droit international des droits de l'homme (DIDH) et droit international humanitaire (DIH) y compris la Convention relative aux droits de l'enfant) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (1999), les résolutions du Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé (dont les résolutions 1261 (1999), 1612 (2005) ainsi que d'autres résolutions pertinentes sur les enfants et les conflits armés et le cadre du Département des opérations de paix (DPO), du Département de l'appui opérationnel (DOS), du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (en particulier, la Politique de protection de l'enfance dans les*

*opérations de paix des Nations Unies (2017) du DPKO/DFS/DPA*, les groupes doivent être capables de nommer les types de violations ou d'atteintes subies par des enfants dans tel ou tel scénario, d'indiquer les situations où les enfants sont juridiquement protégés et d'expliquer comment le droit international s'applique à chacun des scénarios.

- La première partie donne une description de chaque scénario (A à F) ; et la seconde partie suggère les réponses possibles à chaque scénario.

---

## SCÉNARIOS

### SCÉNARIO A

Vous recevez la visite de l'ancien d'un village qui se trouve non loin du quartier général de votre bataillon, à l'intérieur de la zone de responsabilité de votre bataillon. L'homme vous informe que son village a une seule école, fréquentée par une soixantaine d'élèves. Construite l'an dernier avec l'aide d'organismes onusiens, elle est bien bâtie et bien équipée.

L'homme explique que la semaine dernière, un commandant rebelle de la région s'est présenté dans son village avec 15 à 20 combattants et lui a dit que son groupe cherchait à s'installer quelque part pour quelques mois et qu'il voulait l'école. Le commandant s'est dit d'avis que les enfants perdaient leur temps à étudier et qu'ils seraient plus utiles à travailler dans des fermes ou combattre les forces gouvernementales au sein de son groupe. Il a prévenu que si l'école ne lui était pas cédée, il détruirait l'immeuble et ses équipements et ferait subir de lourdes conséquences au village.

L'ancien a récemment entendu dire que le commandant entendait arriver au village demain et occuper de force l'école. Il croit aussi que les rebelles comptent enlever de jeunes garçons et filles pour qu'ils combattent à leurs côtés et soutiennent leur cause. Il sait que certains enfants voient déjà le commandant comme un héros et consentiraient librement à se joindre à son groupe.

### SCÉNARIO B

À l'intérieur d'un camp de réfugiés situé dans la zone d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies, un conflit a éclaté entre les responsables locaux du camp et les leaders des réfugiés concernant le sort de Maria, une réfugiée de 13 ans. Enfant non accompagnée, Maria a été confiée à une famille d'accueil de sa province d'origine. Ayant appris qu'elle avait été promise (contre son gré) comme deuxième épouse à un réfugié plus âgé, un travailleur réfugié est allé protester auprès des responsables du camp.

Les responsables du camp ont dit que ce mariage serait contraire au droit applicable dans le pays hôte et qu'il ferait perdre à la fille son statut d'enfant non accompagnée cherchant sa famille. Pour leur part, les leaders des réfugiés ont fait remarquer que la fille assumait des responsabilités d'adulte dans sa famille d'accueil et qu'elle était considérée comme une adulte, faisant valoir qu'il était de coutume pour une fille de son âge et de son statut d'épouser un homme dans son district d'origine. Ils estimaient que les responsables du camp s'immisçaient dans leurs traditions et leurs pratiques culturelles et qu'ils minaient leur leadership auprès de leur communauté.

La situation s'est enfin réglé lorsqu'un leader religieux traditionnel de la région est intervenu pour faire annuler le mariage. La fille a été changée de famille d'accueil, et une association de réfugiées a surveillé sa situation. Il a été noté que même si les souhaits de la fille étaient connus, on ne lui avait pas demandé son avis sur la question.

## SCÉNARIO C

Durant la guerre civile qu'a connue le pays à la fin des années 1990, des centaines d'orphelinats sont apparus dans les zones de mission. Les organismes humanitaires du pays s'employaient à réunir les enfants avec leur famille et à aider les familles à s'occuper de leurs enfants. Des membres d'un contingent ont levé des fonds pour acheter des vêtements et des matelas aux enfants d'un orphelinat. Lors d'une cérémonie, les enfants de l'orphelinat ont été réunis pour recevoir les dons des officiers du contingent et les remercier en chantant et en leur servant à manger.

Une semaine plus tard, tous les objets donnés avaient été vendus au marché local, et comme auparavant, les enfants dormaient à même le sol et portaient des haillons, et la sollicitation de dons reprenait. Peu de temps après, on a appris que le propriétaire de l'orphelinat en avait ouvert un deuxième. Les documents de promotion et de collecte de fonds indiquaient que l'orphelinat avait reçu des dons totalisant un demi-million de dollars américains de la part de deux groupes associés à des églises, en plus de l'aide apportée par la mission des Nations Unies.

Par la suite, des rumeurs ont fait surface : les orphelinats du secteur facilitaient apparemment l'adoption illégale d'enfants et le recrutement de garçons comme combattants pour les factions belligérantes.

## SCÉNARIO D

Dans le sud de la zone de la mission, quelque 75 kilomètres au nord de la frontière, aux abords de la capitale provinciale, une patrouille des Nations Unies constituée de deux jeeps tombe sur un convoi lourdement armé formé de deux camions et de quatre véhicules utilitaires sport.

Les camions sont remplis de très jeunes femmes, qui ne semblent pas toutes d'âge adulte. Deux hommes armés poussent une jeune fille pour la faire entrer dans un

camion, et plus loin dans le champ, un autre homme armé entraîne de force une deuxième jeune fille. Les deux filles ont l'air terrorisées, et l'une d'elles saigne du cuir chevelu.

## SCÉNARIO E

L'an dernier, le chef d'une mission des Nations Unies a été informé de rumeurs selon lesquelles les femmes de la région qui veulent décrocher un poste dans l'administration civile – comme femmes de ménage ou réceptionnistes – sont obligées d'avoir des rapports sexuels avec des membres étrangers de la division de l'administration, dont des cadres supérieurs.

Le chef de mission a fait part des allégations au Bureau des services de contrôle interne (BSCI). À l'issue d'une enquête, les allégations ont été jugées fondées. Le chef de l'administration, ainsi que plusieurs autres membres de la section civile de l'administration, dont des cadres supérieurs, ont été congédiés.

Après ce scandale dans la mission, hier, vous avez aperçu de jeunes filles et garçons autour des sites de déploiement et du quartier général de la force. Plusieurs collègues civils et militaires et des membres de la police civile vous ont dit se faire souvent accoster par des hommes et des femmes de la région qui proposent avec insistance des rapports sexuels avec de jeunes femmes ou des enfants en échange d'argent, de nourriture ou d'autres biens.

Vous commandez une vérification élémentaire des faits aux bureaux et aux responsables compétents : l'Équipe déontologie et discipline, la Protection de l'enfance, le conseiller pour les questions de genre, la Section de la sécurité, les Droits de l'homme, le commandant de la prévôté de la force, etc. La vérification révèle un problème potentiellement grave. L'équipe confirme des rumeurs voulant que des membres du personnel de maintien de la paix aient acheté des faveurs sexuelles non seulement auprès de prostituées adultes, mais aussi d'enfants.

## SCÉNARIO F

Déployé non loin d'une frontière internationale, votre bataillon a observé une série de conflits et d'escarmouches entre deux armées au cours des 30 à 40 dernières années. Sur cette période, toutes deux ont placé de nombreuses mines antipersonnel qui n'ont pour la plupart pas encore été enlevées ou neutralisées.

Vous savez qu'il y a quelques années, les mines et les restes explosifs de guerre ont fait plusieurs victimes civiles dans votre zone de responsabilité. Des enfants ont été tués ou grièvement blessés. L'une de vos patrouilles vient de rapporter qu'une mine a explosé dans les champs près d'un village où des enfants jouaient. Une fillette a perdu ses deux jambes, et un garçon est grièvement blessé. La patrouille a demandé l'évacuation médicale des enfants blessés.

---

## INTERVENTIONS

### SCÉNARIO A

Il est question d'attaques contre des écoles et d'éventuels recrutements d'enfants par des factions armées, ce qui est une violation manifeste des droits des enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (qui traite de tous les droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit à l'éducation, à la santé, à la survie, à la participation etc.) et de la résolution 1612 du Conseil de sécurité (les six violations graves). Les apprenants doivent aussi discuter des violations des droits de l'homme.

#### 1. Types de violations

- DIH : Recrutement d'enfants
- Attaques contre des écoles
- Enlèvement
- Possible déni d'accès humanitaire
- Droits de l'homme : déni d'accès à l'éducation

#### 2. Instruments juridiques qui protègent les enfants

- *La résolution 1612 du CS (2005) condamne les violations, salue la mise au point d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ; préconise le signalement des attaques contre les écoles et le recrutement des enfants (violations graves) au Conseil de sécurité ; les forces armées/groupes armés sont inscrits sur la liste du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et éventuellement en saisir la Cour pénale internationale ; la résolution 1998 du Conseil de sécurité (2011) comprend les attaques contre les écoles et les hôpitaux comme élément déclenchant conduisant à l'inscription d'une force armée/groupe armé dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*
- *Droit international humanitaire*
- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*
    - *Article 4 : Exercice des droits*
    - *Article 6 : Survie et développement*
    - *Article 9: Séparation d'avec les parents*
    - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
    - *Article 28 : Éducation*
    - *Article 32 : Travail des enfants*
  - *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*
    - *Article 4 : Recrutement d'enfants*
- *Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (1999)*

### SCÉNARIO B

Évoque plusieurs problèmes liés aux droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant, le principal étant la coercition en vue du mariage d'une fille. La résolution 1612 du CS (2005) ne s'applique pas dans le cas présent (aucune force armée/aucun groupe armé n'étant impliqué).

### **1. Types de violations**

- Promesse en mariage d'une fille (13 ans)
- Obligation d'accomplir des tâches d'adulte (travail des enfants, exploitation sexuelle possible)
- Déni d'éducation
- Déni du droit d'exprimer son opinion
- Déni de réunification de la famille

### **2. Instruments juridiques qui protègent les enfants**

- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*
    - *Article 4 : Exercice des droits*
    - *Article 6 : Survie et développement*
    - *Article 9 : Séparation d'avec les parents*
    - *Article 10 : Réunification de la famille*
    - *Article 12 : Opinion de l'enfant*
    - *Article 13 : Liberté d'expression*
    - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
    - *Article 22 : Enfants réfugiés*
    - *Article 28 : Éducation*
    - *Article 31 : Loisirs, activités créatives et culturelles*
    - *Article 32 : Travail des enfants*
- *Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (1999)*
- *Législation nationale contre le mariage avec un enfant*

## **SCÉNARIO C**

Il est question d'éventuels recrutements, de traites et d'exploitation. Les apprenants doivent être en mesure de dire quelles dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif, et quelles résolutions du CS s'appliquent.

### **1. Types de violations**

- Enlèvements illégaux potentiels
- Trafic d'enfants
- Recrutement d'enfants

### **2. Instruments juridiques protégeant les enfants**

- *Droit international humanitaire*
- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*

- *Article 4 : Exercice des droits*
- *Article 6 : Survie et développement*
- *Article 10 : Réunification de la famille*
- *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
- *Article 20 : Protection de l'enfant privé de son milieu parental*
- *Article 28 : Éducation*
- *Article 31 : Loisirs, activités créatives et culturelles*
- *Article 32 : Travail des enfants*
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*
  - *Article 4 : Recrutement d'enfants*
- *Résolution 1612 du CS (2005) : concernant les six violations graves ; la résolution 2225 du CS (2015) inclut l'enlèvement comme élément déclenchant pour inscrire une force armée/un groupe armé dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*

## SCÉNARIO D

Il est question de violences physiques, de recrutement, et d'éventuelles violences sexuelles et une faction armée est impliquée.

### 1. Types de violations

- Enlèvements illégaux
- Trafic d'enfants
- Possibles violences sexuelles, viols
- Recrutement d'enfants
- Déni d'éducation
- Déni d'aide médicale (accès humanitaire)
- Violences physiques

### 2. Instruments juridiques qui protègent les enfants

- *Droit international humanitaire*
- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*
    - *Article 4 : Exercice des droits*
    - *Article 6 : Survie et développement*
    - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
    - *Article 28 : Éducation*
    - *Article 32 : Travail des enfants*
- *Résolution 1612 du CS (2005) : concernant les six violations graves ; la résolution 1882 du CS (2015) inclut le viol et d'autres formes de violences sexuelles comme élément déclenchant pour inscrire une force armée/un groupe armé dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ; la résolution 2225 du CS (2015) : concernant l'enlèvement d'enfants*

## SCÉNARIO E

Ce scénario a des implications relevant du DIDH y compris la Convention relative aux droits de l'enfant – et le DIH. Il concerne aussi le Code de conduite du personnel de maintien de la paix (qui sera abordé dans la Leçon 3.1). Les apprenants doivent rester concentrés sur les cadres juridiques. La résolution 1612 du CS (2005) n'est pas pertinente, car le viol n'est pas commis par une force armée ou un groupe armé partie au conflit.

### 1. Types de violations

- Exploitation et atteintes sexuelles

### 2. Instruments juridiques qui protègent les enfants

- *Droit international humanitaire*
- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*
    - *Article 4 : Exercice des droits*
    - *Article 6 : Survie et développement*
    - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
- *Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017), DPKO-DFS-DPA*
- *Mandat de la mission*
- *Lignes directrices de la mission concernant la protection de l'enfance*
- *Directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance*
- *La résolution 1460 du CS (2003) et la résolution 1539 du CS (2004) : prend note avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels impliquant des travailleurs humanitaires et du personnel de maintien de la paix, prie les pays contributeurs de renforcer les codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de responsabilité ; la résolution 1612 du CS (2005) : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite.*

## SCÉNARIO F

Il est question de meurtres et de mutilation d'enfants dus à des mines terrestres. Dans ce scénario, la résolution 1612 du CS (2005) et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel entrent en jeu.

### 1. Types de violations

- Meurtre et mutilation

### 2. Instruments juridiques qui protègent les enfants

- *Droit international humanitaire*

- *Droit international des droits de l'homme*
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*
    - *Article 4 : Exercice des droits*
    - *Article 6 : Survie et développement*
    - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
    - *Article 31 : Loisirs, activités créatives et culturelles*
- *La résolution 1612 du CS (2005) : concernant les six violations graves ; la résolution 1882 (2009) : inclut les meurtres et les atteintes comme éléments déclencheurs pour inscrire une force armée/un groupe armé dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*
- *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997)*

## RÉFÉRENCES

- Leçon 2.2 - Présentation sur le cadre de la protection de l'enfance
- La formation technique - La formation spécialisée : prévention des cas et d'exploitation et d'atteintes sexuelles du fait de membres du personnel des Nations Unies
- Convention internationale des Droits de l'enfant
  - *Article 4 : Exercice des droits*
  - *Article 6 : Survie et développement*
  - *Article 9 : Séparation d'avec les parents*
  - *Article 10 : Réunification de la famille*
  - *Article 12 : Opinion de l'enfant*
  - *Article 13 : Liberté d'expression*
  - *Article 19 : Protection contre les mauvais traitements*
  - *Article 20 : Protection de l'enfant privé de son milieu parental*
  - *Article 22 : Enfants réfugiés*
  - *Article 28 : Éducation*
  - *Article 31 : Loisirs, activités créatives et culturelles*
  - *Article 32 : Travail des enfants*
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Résolutions 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2225 (2015) du Conseil de sécurité et autres
- Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017), DPKO/DFS/DPA